



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0325 du 08/12/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0325, relative à la réalisation d'un projet de création d'une micro centrale hydroélectrique dans un ancien moulin sur la commune de Salon-de-Provence (13), déposée par Provence Eco Energie, reçue le 07/11/2023 et considérée complète le 07/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/11/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création, dans le sous-sol d'un ancien moulin, d'une micro-centrale électrique d'une puissance nette estimée de 70 kW comprenant :

- le rallongement/remplacement de la conduite existante ;
- l'installation d'une vanne pour le bypass ;
- l'installation d'une armoire électrique et de contrôle/commande dans le bâtiment ;
- l'installation des organes de surveillance et de régulation ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de valoriser le potentiel hydroélectrique d'un ancien moulin situé sur le canal de Craponne avec injection de l'électricité produite sur le réseau, et qu'il permettra notamment de :

- participer à l'accroissement des énergies dans le mix énergétique, en développant la petite hydroélectricité locale et en valorisant le patrimoine hydroélectrique provençal ;
- tirer profit du patrimoine existant, en utilisant les forces motrices de l'eau des canaux d'irrigation ;
- fournir un revenu supplémentaire sous forme de loyer au gestionnaire qui assure

l'approvisionnement en eau pour l'irrigation des terres agricoles ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine, dans un bâtiment existant ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone B1, correspondant à un aléa moyen au risque de mouvement de terrain du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 13/03/2018 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral n° 2018-446 du 13/12/2018 ;
- dans une zone sensible de risque modéré pour l'hivernage du Milan royal, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la vocation principale du canal reste la distribution d'eau pour l'irrigation et que la micro-centrale hydroélectrique turbinera uniquement les eaux qui transitent déjà dans le canal sans modification de son fonctionnement hydraulique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de création d'une micro centrale hydroélectrique dans un ancien moulin situé sur la commune de Salon-de-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Provence Eco Energie.

Fait à Marseille, le 08/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale  
Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**